

Guide des aides financières pour la rénovation énergétique sur le département des Ardennes

Juillet 2022



Préambule

Ce guide présente de manière synthétique **les aides pour la rénovation énergétique disponibles sur le département des Ardennes**. Même si nous nous efforçons de maintenir à jour ce guide, l'ADIL 08 décline toute responsabilité quant à une imprécision, une omission, ou une erreur dans son contenu. **Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif**, mais à présenter les différents dispositifs existants.

Quelques notions importantes pour la compréhension de ce guide :

- ❖ **Un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)** : est un professionnel qui a suivi une formation et s'engage à respecter une charte de qualité. Vous pouvez trouver un professionnel RGE proche de chez vous sur : <https://france-renov.gouv.fr/fr/trouvez-un-professionnel>
- ❖ **Quel est la différence entre une déduction, une réduction et un crédit d'impôt ?**
 - **Une déduction d'impôt** : est somme qui est déduite de votre revenu soumis à l'impôt. Elle peut s'appliquer sur les revenus globaux ou catégoriels.
 - **Une réduction d'impôt** : est une somme qui vient en déduction de l'impôt, mais qui ne donne pas lieu à remboursement.
 - **Un crédit d'impôt** : est une réduction d'impôt qui peut donner lieu à un remboursement si celle-ci est supérieure au montant de votre impôt.
- ❖ **L'écèlement d'une aide** : signifie que l'aide en question sera diminuée pour que le montant cumulé de toutes les aides financières concernées ne dépasse pas un certain pourcentage.
- ❖ **Un prêt hypothécaire** : un prêt hypothécaire est un prêt accordé en échange d'une hypothèque, c'est-à-dire que le prêteur prête en se réservant le droit de saisir le bien immobilier faisant l'objet d'une hypothèque. C'est pourquoi le montant d'un prêt hypothécaire est souvent lié à la valeur du bien qui en est la garantie.
- ❖ **Un AMO (Assistant de Maitrise d'Ouvrage)** : est un professionnel vous aidant à définir vos besoins et vous accompagnant pour suivre les travaux. Il va donc vous conseiller et vous aider à monter vos dossiers de demande d'aide.
- ❖ **Un devis** : est un document qui détaille les travaux à effectuer, ainsi que leurs coûts en distinguant la main d'œuvre, le matériel et les taxes.
Attention ! La signature d'un devis vous engage vis-à-vis de l'entreprise et peut vous bloquer pour la demande de certaines aides financières qui doit être réalisée avant la signature.
Pour en savoir plus sur les devis :
https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/que_trouver_dans_devis_facture.pdf

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE



La loi n° 2020-16 du 24 juillet 2020 encadre le démarchage téléphonique et **lutte contre les appels frauduleux**. Cette loi dispose notamment que :

- ❖ Le **démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique est interdit**, sauf en cas d'exécution d'un contrat en cours ;
- ❖ Lors d'un démarchage téléphonique, le **professionnel doit se présenter de manière claire, précise et compréhensible au début de la conversation**.

Important : vous ne serez jamais démarché par un organisme public !

Pour plus d'informations, vous pouvez :

- ❖ Consulter notre analyse juridique (<https://www.adil08.org/documentation/analyses-juridiques-et-jurisprudence/aj-encadrement-demarchage-telephonique-lutte-contre-appels-frauduleux/>)
- ❖ Contacter l'ADIL des Ardennes

SOMMAIRE



| | |
|--|--------------|
| Aides pour les propriétaires occupants | p. 4 |
| Aides pour les propriétaires bailleurs | p. 6 |
| Focus sur les aménagements locaux de MaPrimeRénov' Sérénité et du programme Habiter Mieux | p. 8 |
| Cas particulier des locataires voulant faire des travaux de rénovation énergétique | p. 9 |
| Autres aides possibles | p. 11 |
| Prêts mobilisables pour le financement de travaux | p. 15 |
| Aides locales pour les travaux de rénovation énergétique | p. 18 |
| Aides locales pour les travaux autres que de rénovation énergétique | p. 19 |
| Aides locales pour la démolition | p. 23 |
| Est-ce que les aides peuvent se cumuler ? | p. 24 |
| Annexes | p. 25 |
| Glossaire des acronymes | p. 31 |
| Focus sur la reconquête du patrimoine bâti privé | p. 32 |



Aides pour les propriétaires occupants

MaPrimeRénov' Sérénité

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| Conditions préliminaires | <p><u>Le propriétaire</u> doit avoir des revenus modestes ou très modestes (<u>ANNEXE n° 1</u>)</p> <p><u>Le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être occupé à titre d'habitation principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux ❖ Doit être achevé depuis plus de 15 ans ❖ Ne doit pas avoir été acquis avec un PTZ datant de moins de 5 ans <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 % après travaux ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE avec une garantie décennale ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles ANAH ❖ Doivent être d'un montant d'au moins 1 500 € HT (<u>sauf</u> pour les propriétaires aux revenus très modestes) ❖ Ne doivent pas faire l'objet d'une prime CEE (Attention ! Cette condition n'existe plus depuis le 01/07/2022) ou MaPrimeRénov' (page n° 11) <p><u>Les devis</u> ne doivent pas être signés avant la réception du récépissé de dépôt de la demande d'aide.</p> | | | |
| | Avantages possibles | <p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes</u> :</p> <p>Une aide égale à 50 % du montant total des travaux éligibles calculée sous un plafond de 30 000 € HT, soit un maximum de 15 000 € HT de subvention.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> | | <p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes</u> :</p> <p>Une aide égale à 35 % du montant total des travaux éligibles calculée sous un plafond de 30 000 € HT, soit un maximum de 10 500 € HT de subvention.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> |
| <p>Jusqu'au 30/06/2022 : une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p> | | <p>A partir du 01/07/2022 : les CEE (page 13) seront cumulables à MaPrimeRénov' Sérénité mais il n'y a plus de prime Habiter Mieux.</p> | | |
| <p>Jusqu'au 30/06/2022 : une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 2 000 €.</p> | | <p>A partir du 01/07/2022 : les CEE (page 13) seront cumulables à MaPrimeRénov' Sérénité mais il n'y a plus de prime Habiter Mieux.</p> | | |
| <p>En complément, plusieurs bonus peuvent vous être octroyés, sous réserve du respect de certaines conditions supplémentaires.</p> | | | | |
| <p><u>Bonus sortie de passoire thermique d'un montant forfaitaire de 1 500 €</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La classe énergétique du logement est F ou G avant travaux ❖ Les travaux énergétiques permettent d'atteindre l'étiquette énergétique E au minimum <p><u>Bonus BBC d'un montant forfaitaire de 1 500 €</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La classe énergétique du logement est C, D, E, F ou G avant travaux ❖ Les travaux énergétiques permettent d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B | | | | |
| Démarches et contacts | <p>Contactez l'opérateur en charge de votre territoire (opérateur OPAH), ou à défaut d'opérateur en charge de votre territoire, contactez un des opérateurs ANAH pour qu'il vous fasse un devis pour vous accompagner dans le montage de votre dossier. En effet, l'accompagnement obligatoire dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité.</p> | | | |
| Remarques | <p><i>L'aide de MaPrimeRénov' Sérénité, ou des opérations basées sur elle, n'est jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p> | | | |

Remarque : concernant les **aménagement locaux de cette aide**, merci de vous reporter au focus de la page 8.

En tant que PROPRIÉTAIRE OCCUPANT, vous pouvez prétendre, sous conditions spécifiques, à d'autres aides que nous abordons dans la suite de notre guide :

| | |
|--|-------|
| ❖ MaPrimeRénov' | p. 11 |
| ❖ Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques | p. 12 |
| ❖ Caisse de retraite | p. 12 |
| ❖ CEE et Coups de pouce | p. 13 |
| ❖ Exonération de la taxe foncière | p. 14 |
| ❖ Chèque énergie | p. 14 |
| ❖ TVA à taux réduit | p. 14 |
| ❖ Éco-PTZ | p. 15 |
| ❖ Prêt avance rénovation | p. 16 |
| ❖ Avance remboursable pour la mise aux normes du système d'assainissement (Ardenne Métropole) | p. 16 |
| ❖ Action Logement : Prêt travaux amélioration | p. 17 |
| ❖ CAF : Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) et Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) | p. 17 |

Certaines Communautés de Communes accordent aussi des aides, sous conditions spécifiques :

❖ **Le Pays Rethélois :**

| | |
|--|-------|
| ▪ Incitation aux économies d'énergie | p. 18 |
| ▪ Incitation à la réoccupation d'habitat vacant | p. 18 |
| ▪ Incitation au ravalement et réfection de façades | p. 21 |

❖ **L'Argonne Ardennaise :**

| | |
|-----------------------------------|-------|
| ▪ Ravalement de façades | p. 19 |
| ▪ Réfection de toitures | p. 19 |
| ▪ Aide à la démolition des ruines | p. 23 |

❖ **Ardennes Rives de Meuse :**

| | |
|---|-------|
| ▪ Rénovation de façades | p. 19 |
| ▪ Réfection totale de toitures en ardoises naturelles | p. 19 |

❖ **Vallées et Plateau d'Ardenne :**

| | |
|-------------------------|-------|
| ▪ Rénovation de façades | p. 19 |
|-------------------------|-------|

❖ **Région Grand Est :**

| | |
|---|-------|
| ▪ Acquisition d'un équipement de production de chaleur renouvelable | p. 18 |
| ▪ Label fondation du patrimoine | p. 21 |
| ▪ Aide à la démolition | p. 23 |

Aides pour les propriétaires bailleurs

| Programme Habiter Mieux | | |
|---------------------------------|--|---------------------------------|
| Conditions préliminaires | <p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être loué pendant 6 ans à titre d'habitation principale à l'issue des travaux en respectant les conditions d'une convention Loc'Avantages (ANNEXE n° 2) ❖ Doit être décent après travaux ❖ Doit être achevé depuis plus de 15 ans ❖ Ne doit pas avoir été acquis avec un PTZ datant de moins de 5 ans <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 % après travaux ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE avec une garantie décennale ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles ANAH ❖ Doivent être d'un montant d'au moins 1 500 € ❖ Ne doivent pas faire l'objet d'une prime CEE ou MaPrimeRénov' <p><u>Les devis</u> ne doivent pas être signés avant la réception du récépissé de dépôt de la demande d'aide.</p> <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 35 % en atteignant au minimum l'étiquette C après les travaux.</p> | |
| | <p>Une aide égale à 25 % du montant total des travaux éligibles calculée sous un double plafond de 750 € / m² et de 80 m², <u>soit un maximum d'aide HT de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 187,5 € / m² - 15 000 € / logement pour un logement 80 m² <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;"><u>Une prime Habiter Mieux d'un montant forfaitaire de :</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"><u>Soit 1 500 € / logement.</u></td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"><u>Soit 2 000 € / logement</u> si le logement est classé F ou G avant travaux et que ceux-ci permettent d'atteindre au moins l'étiquette D.</td> </tr> </table> <p>L'avantage fiscal Loc'Avantages consistant en une réduction d'impôt d'un montant variable en fonction de la commune, du type de conventionnement et de si vous décidez de passer par l'intermédiation locative (ANNEXE n° 2). Vous pouvez également faire une simulation de l'avantage fiscal grâce au simulateur proposé par l'ANAH : ⇒ https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/nouvelle</p> | <u>Soit 1 500 € / logement.</u> |
| <u>Soit 1 500 € / logement.</u> | <u>Soit 2 000 € / logement</u> si le logement est classé F ou G avant travaux et que ceux-ci permettent d'atteindre au moins l'étiquette D. | |
| Démarches et contacts | <p>Contactez l'opérateur en charge de votre territoire (opérateur OPAH), ou à défaut d'opérateur en charge de votre territoire, contactez un des opérateurs ANAH pour qu'il vous fasse un devis pour vous accompagner dans le montage de votre dossier. En effet, l'accompagnement obligatoire dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité.</p> | |
| Remarques | <p><i>Les aides du programme Habiter Mieux, ou des opérations basées sur elles, ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p> | |

Pour les **propriétaires bailleurs**, existe également le **mécanisme de la contribution du locataire au partage des économies d'énergie**, instauré par la loi MOLLE du 25 mars 2009. Celui-ci permet de faire participer le locataire aux économies d'énergie dont il bénéficie par le versement d'une contribution forfaitaire en plus du loyer et des charges pendant une certaine durée ne pouvant excéder 15 ans. Néanmoins, **en pratique**, ce dispositif est très peu utilisé car il est excessivement complexe à mettre en œuvre.

Pour plus d'informations sur ce dispositif de la contribution du locataire au partage des économies d'énergie :

⇒ <https://www.adil08.org/votre-question/vous-etes-propretaire/amelioration/contribution-du-locataire-au-partage-des-économies-de-chauffage/>

Remarque : concernant les aménagements locaux de cette aide, merci de vous reporter au focus de la page 8.

En tant que PROPRIÉTAIRE BAILLEUR, vous pouvez prétendre, sous conditions spécifiques, à d'autres aides que nous abordons dans la suite de notre guide :

| | |
|---|-------|
| ❖ MaPrimeRénov' | p. 11 |
| ❖ CEE et Coups de pouce | p. 12 |
| ❖ Exonération de la taxe foncière | p. 14 |
| ❖ TVA à taux réduit | p. 14 |
| ❖ Éco-PTZ | p. 15 |
| ❖ Avance remboursable pour la mise aux normes du système d'assainissement (Ardenne Métropole) | p. 16 |

Certaines Communautés de Communes accordent aussi des aides, sous conditions spécifiques :

❖ **Le Pays Rethélois :**

| | |
|--|-------|
| ▪ Incitation aux économies d'énergie | p. 18 |
| ▪ Incitation à la réoccupation d'habitats vacants | p. 18 |
| ▪ Incitation au ravalement et réfection de façades | p. 21 |

❖ **L'Argonne Ardennaise :**

| | |
|-----------------------------------|-------|
| ▪ Ravalement de façades | p. 19 |
| ▪ Réfection de toitures | p. 19 |
| ▪ Aide à la démolition des ruines | p. 23 |

❖ **Ardennes Rives de Meuse :**

| | |
|---|-------|
| ▪ Rénovation de façades | p. 19 |
| ▪ Réfection totale de toitures en ardoises naturelles | p. 19 |

❖ **Vallées et Plateau d'Ardenne :**

| | |
|-------------------------|-------|
| ▪ Rénovation de façades | p. 19 |
|-------------------------|-------|

❖ **Région Grand Est :**

| | |
|---|-------|
| ▪ Acquisition d'un équipement de production de chaleur renouvelable | p. 18 |
| ▪ Label fondation du patrimoine | p. 21 |
| ▪ Aide à la démolition | p. 23 |



- **Habiter Mieux en Ardennes : un programme départemental définitivement terminé**

Ce dispositif commencé en 2018 devait durer 3 ans et donc prendre fin en septembre 2021. Il avait été prolongé pour une durée de 6 mois jusqu'en mars 2022 sur l'ensemble des Communautés de Communes à l'exception du territoire d'Ardenne Métropole (pour les raisons extraordinaires qui ont touché le pays ces 2 dernières années). Donc ce dispositif est aujourd'hui terminé sur l'ensemble du territoire des Ardennes pour les nouveaux dossiers. Néanmoins, il est toujours possible de bénéficier des aides de l'ANAH en choisissant un opérateur agréé pour vous accompagner, car l'accompagnement est obligatoire pour ces territoires.

Attention ! Cet accompagnement obligatoire est une prestation payante auprès d'un opérateur, mais celle-ci peut être partiellement prise en charge par l'ANAH dans le cadre d'un dossier effectivement monté.

Remarque : ce focus concerne aussi bien l'aide pour les propriétaires occupants que bailleurs.

- **Et maintenant ?**

Pour prendre le relais de ce Programme d'Intérêt Général, les Communautés de Communes sont en train de mettre en place plusieurs OPAH sur le territoire.

Actuellement, à notre connaissance, celles-ci seront regroupées en 3 territoires en plus des OPAH des centres anciens de Charleville-Mézières et de Sedan :

- Le PNR regroupant Ardenne Thiérache, Vallées et Plateau d'Ardenne et Ardenne Rives de Meuse ;
- Le Sud Ardennes regroupant les Crêtes Préardennaises, le Pays Rethélois et l'Argonne Ardennaise ;
- Les Portes du Luxembourg et Ardenne Métropole.

La plupart de ces OPAH ne sont pas encore pleinement opérationnelles, mais vous pouvez déjà prendre contact avec les structures suivantes pour en savoir plus. Dès que nous aurons toutes les informations, le guide de l'ADIL des Ardennes sera mis à jour.

| Où se situe le bien à rénover ? | | Coordonnées de votre contact pour en savoir plus |
|---|---|--|
|  | <p>Attention ! Les OPAH de Charleville-Mézières et de Sedan ne s'appliquent que sur certaines zones de la commune.</p> | <p>Maison du Projet Cœur de Ville Centre d'Affaires Terciarys 6 place de la Gare 08000 Charleville-Mézières</p> <p>03 52 30 00 03 – opahcharleville@urbam.fr</p> |
|  | <p>Si vous n'êtes pas dans les zones de ces OPAH, vous pouvez bénéficier de l'OPAH d'Ardenne Métropole.</p> | <p>SOLIHA 0 800 400 240 - opah.am-pdl@solihha.fr</p> |
|   | | |
|  | | <p>Madame Emmanuelle THIRY Animatrice du Programme « Rénover sur les Crêtes »</p> <p>Les Crêtes Préardennaises Rue de la Prairie 08430 Poix-Terron</p> <p>03 24 36 05 65 / 06 76 18 16 07 - emmanuelle.thiry@lescrettes.fr</p> |
|  | | <p>Communauté de Communes du Pays rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 - accueil@cc-paysrethelois.fr</p> |
|  | | <p>Madame Caroline GUTKNECHT Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé BP 80 - 08400 Vouziers</p> <p>03 24 30 23 94 - logements@argonne-ardennaise.fr</p> |
|    | | <p>Parc Naturel Régional des Ardennes Maison du Parc Route de Sécheval RD 140 08150 RENWEZ</p> <p>03 24 42 90 57 - habitat@parc-naturel-ardennes.fr</p> |

Cas particulier des locataires voulant faire des travaux de rénovation énergétique

Dans le cas d'un locataire voulant faire des rénovations énergétiques, la première chose à vérifier est que le logement loué respecte les **normes de décence**. En effet, un logement doit, en principe, respecter les normes de décence pour pouvoir être mis en location.

Pour rappel, **un logement décent doit répondre à 5 critères** :

- ❖ Ne pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique des occupants
- ❖ Ne pas présenter de risques manifestes pour la santé des occupants
- ❖ **Ne pas présenter de défauts manifestes de performance énergétique**
- ❖ Être pourvu des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement
- ❖ Être exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites

Pour en savoir plus sur la décence et les étapes de mise en œuvre du critère de performance énergétique :

<https://www.adil08.org/ladil-des-ardennes/logement-indigne/>



https://www.adil08.org/fileadmin/Sites/ADIL_08/Depliant/ministere_guide_du_logement_decent_2018.pdf

https://www.adil08.org/fileadmin/Sites/ADIL_08/Guides_sur_les_aides/ADIL08_Focus_Des_travaux_de_renovation_energetique_bientot_obligatoires_pour_pouvoir_louer_Oct2021.pdf



VOTRE LOGEMENT NE RESPECTE PAS LES NORMES DE DÉCENCE ?

⇒ **Contactez rapidement l'ADIL des Ardennes**

Si le logement respecte les critères de décence, et que le locataire souhaite tout de même faire des travaux de rénovation énergétique dans le logement, **il doit préalablement demander l'accord écrit de son propriétaire**, car ceux-ci constituent une transformation du logement loué.

Vous pouvez néanmoins entreprendre des travaux de rénovation énergétique sous certaines conditions :

En principe, un locataire qui veut faire des travaux de rénovation énergétique dans son logement, doit demander l'accord du propriétaire car il s'agit de transformations du logement. A défaut de quoi, le bailleur pourrait exiger la remise en état du logement à son départ ou conserver les améliorations sans indemnisation du locataire. C'est pour cela que certaines aides financières pour un locataire nécessitent un accord écrit du bailleur.

Néanmoins, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a étendu le mécanisme d'autorisation tacite du propriétaire qui existait déjà dans le cas de travaux d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie, aux travaux de rénovation énergétique. Pour rappel, ce dispositif prévoit, sous conditions, une autorisation tacite du propriétaire en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois après la demande écrite du locataire. Ce dispositif est applicable depuis le 22 juillet 2022.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter l'analyse juridique de l'ANIL (<https://www.anil.org/aj-travaux-de-renovation-energetique-realises-aux-frais-du-locataire/>) et contacter l'ADIL des Ardennes pour obtenir un conseil personnalisé.

En tant que LOCATAIRE, vous pouvez prétendre, sous conditions spécifiques, à des aides que nous abordons dans la suite de notre guide :

- ❖ Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques p. 12
- ❖ Caisse de retraite p. 12
- ❖ CEE et Coups de pouce p. 13
- ❖ Chèque énergie p. 14
- ❖ TVA à taux réduit p. 14
- ❖ CAF : Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) et Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) p. 17



Autres aides possibles

MaPrimeRénov' (MPR)

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur (Attention ! Il y a quelques spécificités, les concernant, que vous pouvez retrouver en bas de ce tableau) | | | |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être une personne physique ❖ Doit être propriétaire <u>ou</u> titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement (notamment les usufruitiers). <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 15 ans (<u>sauf</u> pour les changements de chaudière fioul avec dépose de cuve à fioul qui peuvent concerner les logements achevés depuis plus de 2 ans)</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner un logement qui sera la résidence principale (c'est-à-dire occupé au moins 8 mois par an par le propriétaire occupant ou le locataire) dans un délai de 1 an après le paiement ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE (sauf exceptionnellement pour certains types de travaux ne le nécessitant pas) ❖ Ne doivent pas avoir commencés avant le dépôt de la demande, sauf dérogations (voir rubrique « Démarches et Contacts ») et doivent être effectués dans un délai de 2 ans ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles qui doivent respecter les critères techniques définis par l'arrêté du 17 novembre 2020 | | | |
| Avantages | <p><u>Une prime forfaitaire dont le montant est déterminée en fonction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Du type de travaux ❖ Du niveau de ressources du bénéficiaire (ANNEXE n° 1). ❖ Du plafond par type de travaux <p>Cette prime est, en principe, versée à la fin des travaux, dans un plafond de 20 000 € de primes par logement sur 5 ans. Pour plus d'informations sur les travaux éligibles et les montants possibles de MaPrimeRénov', consultez la page du site internet de l'ANIL (https://www.anil.org/ma-prime-renov/).</p> <p>Attention ! La prime est écartée de façon à ce que le montant cumulé de MaPrimeRénov', des CEE et Coup de pouce <u>ne dépasse pas</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour MPR Bleu : 90 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Jaune : 75 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Violet : 60 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Rose : 40 % des dépenses éligibles <p>Il est éventuellement possible d'avoir 0 de reste à charge en cumulant ces aides (MPR, CEE et Coup de pouce) avec d'autres aides des collectivités territoriales, des caisses de retraite et du secteur privé,</p> | | | |
| Démarches et Contacts | <p>En principe, pour bénéficier de MaPrimeRénov', vous devez, avant le début des travaux, en faire la demande sur le site internet dédié (https://www.maprimerenov.gouv.fr/) et attendre de recevoir l'accusé de réception par mail. Attention ! L'accusé de réception ne vous assure pas du montant que vous percevrez, celui-ci sera recalculer en fonction de la facture finale, des autres que vous percevrez.</p> <p>Pour en savoir plus sur les différentes étapes de la demande, consultez Le guide pas à pas de MaPrimeRénov' (https://www.anah.fr/fileadmin/externe/maprimeroquidepasapas.pdf).</p> <p>Attention ! Il existe des dérogations à cette règle pour certains cas particuliers (travaux urgents, travaux résultants de dommages causés par des catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones).</p> | | | |
| Remarques | <p>En plus des aides par actions de MaPrimeRénov', il existe des bonus soumis à des conditions supplémentaires :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p> </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux </td> </tr> </table> <p>Il existe une version « copropriété » de MPR qui est une aide collective versée directement au syndicat de copropriétaires et qui n'est pas abordé dans ce guide. Un copropriétaire peut bénéficier de MPR « classique » pour des travaux sur ses parties privatives.</p> | <p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p> | <p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) | <p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux |
| <p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p> | <p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) | <p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux | | |
| Spécificités pour les propriétaires bailleurs | <p><u>Spécificités pour les propriétaires bailleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le propriétaire doit s'engager à louer son bien à titre de résidence principale dans un délai maximum de 1 an pendant une durée d'au moins 5 ans. ❖ Le propriétaire doit s'engager à informer son locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et dans le cas d'une réévaluation de loyer, à déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation du montant du loyer et à en informer son locataire. ❖ Le niveau de ressources du bénéficiaire s'apprécie sur les revenus et la composition familiale du propriétaire bailleur (et non du locataire comme pour le programme Habiter Mieux). ❖ La limite de 20 000 € sur 5 ans s'apprécie par logement loué, dans la limite de 3 logements (le propriétaire bailleur peut également bénéficier de MPR en tant que propriétaire occupant). | | | |

| | Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques | Caisse de retraite |
|--------------------------|--|--|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit | <p>Sous réserve de conditions particulières à la caisse de retraite en question :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le bénéficiaire</u> doit être une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI.</p> <p><u>Le logement</u> doit être la résidence principale ou secondaire du propriétaire (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable). Attention ! La résidence secondaire doit être exclusivement à usage de logement du bénéficiaire.</p> <p><u>Les travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Peuvent comprendre l'acquisition et la pose du système de recharge par une entreprise (Attention ! Dans ce cas, la fourniture et la pose doivent être facturées par la même entreprise) ❖ Doivent respecter des caractéristiques techniques qui sont posées par l'arrêté du 27 mai 2021 <p><u>La dépense</u> doit être effectuée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.</p> | <p>Chaque caisse de retraite, principale ou complémentaire, définit ses aides avec des opérations financables, des conditions et des avantages qui lui sont propres, il faut donc se renseigner auprès d'elles ou auprès d'un opérateur car beaucoup de caisses exigent que l'on passe par un opérateur désigné par elles pour bénéficier de leurs aides.</p> <p><u>Souvent les caisses de retraite demandent :</u></p> |
| Avantages | <p>Un crédit d'impôt d'un montant de 75 % de la dépense éligible, dans un plafond de 300 € par système de recharge. Le crédit d'impôt s'applique sur les revenus de l'année où il a payé la dépense.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les célibataires peuvent donc prétendre à 2 installations (une sur la résidence principale et une autre sur la résidence secondaire). ❖ Les couples soumis à imposition commune peuvent donc prétendre à 4 installations (2 sur la résidence principale et 2 autres sur la résidence secondaire). | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Que les <u>travaux</u> concernent l'habitation principale ❖ Que le <u>bénéficiaire</u> ait cotisé à la caisse en question plus qu'aux possibles autres caisses ❖ Que les <u>devis</u> ne soient pas signés avant l'accord de la caisse |
| Démarches et Contacts | <p>Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, vous devez être en mesure de présenter à l'administration fiscale, la facture (autre que des factures d'acompte) de l'entreprise. La facture doit notamment comprendre la mention du lieu de réalisation des travaux, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques des systèmes de charge.</p> <p>À défaut, l'administration fiscale pourra opérer une reprise, égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.</p> | <p>Ainsi, <u>vous pouvez</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit contacter directement vos caisses de retraite principales et complémentaires ❖ Soit contacter un opérateur pour l'accompagnement et le montage du dossier. <u>A notre connaissance, il y a 2 opérateurs qui peuvent s'en occuper sur le Département :</u> |
| Remarques | <p>Attention ! Même si le CITE n'est plus d'actualité, il est toujours possible de le demander dans certaines circonstances, <u>en suivant les modalités du CITE 2019 ou 2020</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les modalités du CITE 2019 peuvent s'appliquer aux dépenses payées en 2020 et engagées en 2018 ou 2019 (avec l'acceptation du devis et le versement d'un acompte). ❖ Les modalités du CITE 2020 peuvent s'appliquer aux dépenses payées en 2021 et engagées en 2019 ou 2020 (avec l'acceptation du devis et le versement d'un acompte). <p>Attention ! Le contribuable ne peut cumuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Pour des travaux énergétiques</u> : du CITE et de MPR. ❖ <u>Pour les dépenses d'installation de systèmes de charge pour véhicules électriques</u> : du CITE et du Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">  <p>1 avenue Gustave Gailly 08000 Charleville-Mézières 03 24 32 79 23</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>23 rue André Dhôtel 08130 Attigny 03 24 71 00 91</p> </div> </div> |

| | CEE (Certificat d'Economie d'Énergie) | Coup de pouce « chauffage » et « isolation » | Coup de pouce « thermostat avec régulation performante » <small>Dispositif ouvert jusqu'au 31/12/2021 avec des travaux achevés au plus tard le 30/04/2022</small> | Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » |
|--------------------------|---|--|--|--|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit | | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur |
| Conditions préliminaires | La demande doit être faite avant de signer les devis | | | |
| | <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 2 ans</p> <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE ❖ Doivent respecter les critères techniques définis à l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI ❖ Ne doivent pas faire l'objet d'une aide basée sur le programme Habiter Mieux (cette condition existait également pour MaPrimeRénov' Sérénité jusqu'au 1/07/2022) | | <p><u>Le logement</u> doit être doté d'un système de chauffage individuel.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent consister en l'installation d'un équipement de programmation par intermittence.</p> | <p><u>Le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être achevé depuis plus de 2 ans ❖ Doit être une maison individuelle <p><u>Les travaux</u> doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 %.</p> |
| Avantages | <p><u>Un avantage financier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Qui peut prendre plusieurs formes : bons d'achats, chèques travaux, prêts à taux bonifiés, réduction sur facture, etc. ❖ Avec un montant variable en fonction : du fournisseur d'énergie sollicité, du marché des CEE et du type de travaux | <p><u>Une prime « coup de pouce » dont le montant dépend</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De vos ressources ❖ Du type de travaux | <p>Une prime forfaitaire de 150 € par logement.</p> <p>Attention ! Cette prime n'est pas cumulable avec d'autres primes Coup de pouce.</p> | <p><u>Une prime « coup de pouce » dont le montant dépend</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De vos ressources ❖ Des économies d'énergie réalisées et de la situation initiale du logement |
| Démarches et Contacts | <p><u>Il y a deux possibilités pour bénéficier de CEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Contacter plusieurs fournisseurs pour comparer leurs offres ❖ Passer par un artisan qui les récupère lui-même et les déduits de la facture <p>Pour en savoir plus sur le principe des CEE : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/16140-5_CEE_4p_A5.pdf</p> | Pour en savoir plus sur ce dispositif (et notamment la liste des signataires, ainsi que les démarches à effectuer) : | | |
| | | https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation | https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-thermostat-regulation-performante | https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-dune-maison-individuelle |
| | Contactez un conseiller FAIRE qui vous orientera dans vos démarches, vous pouvez trouver le conseiller FAIRE en charge de votre localisation à la dernière page de ce guide ou sur le site internet du service public de la rénovation énergétique (https://www.faire.gouv.fr/) | | | |
| Remarques | <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'ensemble des aides exposées dans ce tableau reposent sur des CEE, qui ne sont pas des aides de l'Etat mais des fournisseurs d'énergie, aussi appelés « obligés ». ❖ Les coups de pouce sont des bonifications des CEE ciblées sur certains types de travaux avec des conditions et des signataires propres. ❖ L'isolation à 1 € n'est qu'une opération commerciale reposant essentiellement sur les CEE. | | | |

| | Exonération de la taxe foncière | Chèque énergie | TVA à taux réduit |
|-----------------------|---|---|--|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit |
| Conditions | <p><u>Le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir été achevé avant le 1^{er} janvier 1989 ❖ Doit être situé dans une collectivité <u>ayant voté</u> une exonération de taxe foncière <p><u>Le propriétaire</u> doit avoir <u>payé</u> des dépenses de rénovation énergétique (article 200 quater du CGI) pour un montant total <u>de</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 10 000 € par logement au cours de l'année précédant l'année d'application de l'exonération ❖ 15 000 € par logement au cours des 3 années précédant l'année d'application de l'exonération | <p><u>Le ménage</u> doit avoir un revenu fiscal de référence en dessous d'un certain niveau (vous pouvez vérifier votre éligibilité sur le site internet, dont le lien est dans la rubrique « <i>Remarques</i> », ci-dessous).</p> <p>Dans le cas où vous l'utilisez pour des <u>travaux de rénovation énergétique</u>, <u>ceux-ci doivent être</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Réalisés par un professionnel RGE ❖ Éligibles au CITE (article 200 quater du CGI) | <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 2 ans</p> <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles (article 200 quater du CGI), ou des travaux induits par ceux-ci |
| Avantages | <p>Une exonération de la taxe foncière du logement concerné allant de 50 % à 100 % pendant 3 ans.</p> | <p>Un chèque énergie d'un montant annuel variant entre 48 € et 277 €. Celui-ci est utilisable pour payer vos factures d'énergie, vos achats de combustible, vos travaux de rénovation énergétique, etc.</p> | <p><u>Un taux de TVA réduit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ A 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, ainsi que les travaux induits qui leurs sont indissociables (https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9417-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225) ❖ A 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ainsi que la fourniture de certains équipements <p>Pour plus d'informations, et notamment la liste des travaux éligibles : https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tva-taux-reduits-travaux</p> |
| Démarches et Contacts | <p>Pour savoir si votre commune est éligible, contactez votre mairie ou le service des impôts. <u>A titre purement indicatif</u>, vous trouverez en ANNEXE n° 3 la liste des communes qui, à notre connaissance, ont voté cette exonération avec le taux d'exonération correspondant.</p> <p><u>Pour bénéficier de l'exonération</u>, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.</p> | <p>En principe, aucune démarche n'est nécessaire, à condition de remplir votre déclaration de revenus annuelle.</p> | <p>En principe, le professionnel applique directement ce taux de TVA sur la facture. Pour rappel, le taux de TVA ordinaire est de 20 %.</p> <p>La consultant devra uniquement signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.</p> <p>Pour en savoir plus sur les différents taux de TVA : https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tva-taux-reduits-travaux</p> |
| Remarques | <p>Vous pouvez vérifier votre éligibilité et obtenir un complément d'informations sur le site : https://chequeenergie.gouv.fr/</p> | <p>Pensez à conserver une copie de l'attestation que vous allez remplir à la demande de l'entreprise pour l'application de la TVA à taux réduit.</p> | |

Prêts mobilisables pour le financement de travaux

| Éco-PTZ | |
|--------------------------|---|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur (<u>uniquement</u> en location à titre de résidence principale) <p style="text-align: right; color: red;">PAS de condition de localisation</p> |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être achevé depuis plus de 2 ans ❖ Doit être occupé à titre de résidence principale ou être destiné à l'être pendant toute la durée de remboursement <p><u>Les travaux que le prêt finance doivent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit correspondre à au moins une action efficace d'amélioration de performance énergétique (arrêté du 30/03/2009) ❖ Soit permettre d'atteindre une performance énergétique globale minimale (avec un gain énergétique d'au moins 35 % et une étiquette énergétique après travaux inférieure à 331 kWh/m²) ❖ Soit constituer des travaux de réhabilitation de système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ❖ Soit bénéficier du programme MaPrimeRénov' Sérénité <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE ❖ Doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après l'accord de prêt ❖ Doivent respecter les critères techniques définis par l'arrêté du 17 novembre 2020 |
| Avantages | <p><u>Un Éco-PTZ d'un montant maximal de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 7 000 € pour une seule action sur les parois vitrées ❖ 15 000 € pour une seule action ❖ 25 000 € pour un bouquet de deux actions ❖ 30 000 € pour un bouquet de trois actions ❖ 50 000 € pour l'atteinte d'une performance énergétique globale minimale ❖ 10 000 € pour l'assainissement non collectif ❖ 20 000 € pour les travaux ayant ouvert droit à une aide du programme Habiter Mieux ❖ 30 000 € pour les travaux ayant ouvert droit à MaPrimeRénov' Sérénité <p><u>La durée de remboursement ne peut dépasser 15 ans, et 20 ans pour l'atteinte d'une performance énergétique globale minimale.</u></p> <p>En principe, un seul Éco-PTZ peut être demandé par logement, sauf Éco-PTZ complémentaire ou copropriété. On peut bénéficier d'un <u>Éco-PTZ complémentaire</u> dans un délai de 5 ans après le premier Éco-PTZ.</p> <p><u>Néanmoins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La somme de ceux-ci ne peut dépasser les 30 000 € ❖ Les travaux du premier Éco-PTZ doivent être terminés ❖ Les travaux du nouvel Éco-PTZ devront être terminés dans un délai de 3 ans après celui-ci |
| Démarches et Contacts | <p>Comme pour toute demande de prêt vous devez en faire la demande auprès d'un établissement bancaire. <u>Néanmoins</u>, vu qu'il s'agit d'un prêt réglementé, il faut que l'établissement ait signé une convention avec l'État pour qu'il puisse proposer l'Éco-PTZ. <u>Pour en savoir plus (et notamment la liste des banques proposant l'éco-PTZ, ainsi que les travaux éligibles et les critères techniques) :</u></p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/eco-pret-taux-zero-individuel</p> <p>Vous pouvez retrouver les formulaires, ainsi que les textes au lien suivant :</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/eco-ptz-formulaires-guides-et-textes-reference</p> |
| Remarques | <p>L'éco-PTZ n'est jamais de droit même si vous remplissez l'ensemble des conditions, c'est donc la banque qui appréciera votre demande.</p> <p>En pratique, il faut savoir que les banques ne proposent pas spontanément ce prêt car il est compliqué à mettre en œuvre.</p> <p>Il existe une version « copropriété » de l'Éco-PTZ qui est une aide collective versée directement au syndicat de copropriétaires et qui n'est pas abordé dans ce guide. Un copropriétaire peut bénéficier d'un Éco-PTZ « classique » pour des travaux sur ses parties privatives.</p> |

| | Prêt avance rénovation | Ardenne Métropole Avance remboursable pour la mise aux normes du système d'assainissement |
|--------------------------|---|--|
| Pour qui ? Et où ? | ❖ Propriétaire occupant | ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur |
| | PAS de condition de localisation | Sur le territoire d'Ardenne Métropole |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le bénéficiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des revenus modestes ou très modestes (ANNEXE n° 1) ❖ Doit être propriétaire du logement qu'il occupe à titre de résidence principale <p><u>Les travaux</u> doivent être sur la liste des travaux éligibles de l'établissement bancaire qui le propose</p> | <p><u>Le bénéficiaire</u> ne doit pas signer le devis ou commencer les travaux avant l'accord d'Ardenne Métropole</p> <p><u>Les travaux peuvent être</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Une connexion au réseau d'assainissement public ❖ Une rénovation d'un système d'assainissement indépendant (à l'exception des travaux effectués à l'intérieur des bâtiments) <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel ❖ Ne peuvent concerner que les constructions déjà existantes |
| Avantages | <p>Un prêt hypothécaire (vous pouvez retrouver la définition d'un prêt hypothécaire au début de ce guide) dont les caractéristiques (montants plancher et plafond) sont déterminées par la banque qui le distribue et sont souvent en lien avec la valeur de la maison. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès des banques proposant ce prêt.</p> <p>Remarque : un prêt hypothécaire sous-entend la prise d'une hypothèque sur le logement et une hypothèque est un acte ayant un certain cout financier.</p> <p>Le remboursement de ce prêt se fera au moment de la vente, de la donation ou du décès du propriétaire. Les intérêts peuvent faire l'objet d'un versement périodique ou lors du remboursement du prêt.</p> | <p>Une avance remboursable de la totalité du coût des travaux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le versement se fait de manière progressive, 30 % après la validation du dossier (sur devis) et le solde à la fin du chantier, après vérification par l'agglomération de la conformité des travaux ❖ Le remboursement s'effectue sur 5 ans en 60 mensualités et débute 1 an après l'obtention des 30 % à la validation <p>En principe, le montant de l'avance n'est pas limité, mais attention, cette aide est uniquement une avance (donc un prêt à taux 0 en quelque sorte) qui devra être remboursée.</p> |
| Démarches et Contacts | <p>Pour demander ce prêt, il faut s'adresser à une des banques le proposant. <u>Les banques qui le proposent actuellement sont</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La Banque Postale (https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/actualites/2022/pre-avance-renovation.html) ❖ Le Crédit Mutuel (https://www.creditmutuel.com/fr/actualites/actu-bancaire/transition-climatique-logement-decent-credit-mutuel-distribuera-pre-avance-renovation-lutter-passoires-energetique.html) ❖ Le CIC (https://www.cic.fr/fr/particuliers/credits/pre-avance-renovation.html) ❖ Le Crédit Agricole (https://e-immobilier.credit-agricole.fr/conseils/travaux/qu-est-ce-que-le-pre-avance-renovation). | <p>Plus d'informations ?</p> <p>https://ardenne-metropole.fr/2021/09/15/assainissement-avance-remboursable/</p> <p>Vous avez des questions ?</p> <p>03.24.32.44.12 spac@ardenne-metropole.fr</p> |
| | | <p>Où envoyer votre dossier ?</p> <p>ARDENNE METROPOLE Direction Générale des services Direction du Cycle de l'Eau de l'Environnement Service d'Administration et de Gestion Dispositif OPACE 49 avenue Léon Bourgeois 08000 Charleville-Mézières</p> |
| Remarques | <p>Même si vous remplissez l'ensemble des conditions, c'est la banque qui appréciera la solvabilité de votre demande de prêt.</p> | <p>L'absence de réponse au bout d'un délai de 2 mois vaut refus implicite de la part d'Ardenne Métropole.</p> <p>Attention ! La mise en place de cette aide va s'accompagner d'une multiplication des contrôles de conformité des assainissements dans le but de limiter la pollution et donc de rétablir la qualité de l'eau.</p> <p>Attention ! Le dispositif prendra fin le 30 juin 2026</p> |

| | Action Logement Prêt travaux amélioration | CAF Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) Pour la réalisation de travaux | CAF Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) |
|--------------------------|--|--|--|
| Pour qui ? | ❖ Propriétaire occupant | ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire | |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés ; ❖ Doit justifier de ressources égales ou inférieures aux plafonds réglementés (https://www.actionlogement.fr/sites/als/files/documents/Fiches_produits/plafonds_de_ressources_pli_juin2022.pdf). <p><u>Le logement</u> doit être utilisé à titre de résidence principale.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent faire partie des opérations finançables.</p> | <p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit percevoir des prestations familiales (hors ALS, APL, RSA, Prime d'activité et AAH) ❖ Doit avoir un quotient familial inférieur à celui voté annuellement par le Service d'Action Sociale de la CAF des Ardennes <p><u>Le logement</u> doit être l'habitation principale du bénéficiaire.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent être parmi la liste des travaux ANAH.</p> | <p><u>Le bénéficiaire doit percevoir des prestations familiales</u> (hors ALS, APL, RSA, Prime d'activité et AAH).</p> <p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être l'habitation principale du bénéficiaire ❖ Doit avoir plus de 2 ans <p><u>Les travaux</u> doivent être parmi la liste des travaux ANAH.</p> |
| Avantages | <p>Un prêt pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 10 000 € à 1 %* sur une période allant jusqu'à 10 ans. **</p> <p>Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.</p> <p>* Taux d'intérêt nominal annuel : 1 % hors assurance facultative.</p> <p>** Exemple de remboursement hors assurance facultative : pour un prêt amortissable d'un montant de 10 000 € sur 10 ans au taux nominal annuel débiteur fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %, remboursement de 120 mensualités de 87,60 €, soit un montant total dû par l'emprunteur de 10 512 €.</p> | <p>Un prêt pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 2 500 € à 0 % sur une période allant jusqu'à 60 mois.</p> <p>Le remboursement de ces prêts se fera par retenues sur les prestations familiales du ménage.</p> | <p>Un prêt pouvant atteindre 80 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 1 067,14 € à 1 % sur une période allant jusqu'à 36 mois.</p> |
| Démarches et Contacts | <p>Pour obtenir plus d'informations sur ce produit et ensuite faire votre demande : https://www.actionlogement.fr/le-pret-travaux-amelioration</p> | <p>Vous pouvez faire votre demande de prêt auprès de la CAF des Ardennes, sur votre espace en ligne ou par le biais du formulaire correspondant disponible sur le site internet de la CAF.</p> | |
| Remarques | <p>Ce prêt est soumis à conditions et octroyé sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et de l'accord éventuel de l'employeur. Il est disponible dans la limite de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.</p> <p>Le prêt travaux Action Logement finance non seulement des travaux d'amélioration et d'entretien mais également des travaux de performance énergétique, d'agrandissement, d'adaptation du logement des personnes handicapées et des travaux dans les copropriétés dégradées. <u>Plus d'informations :</u> ⇒ https://www.actionlogement.fr/moment-de-vie/financer-vos-travaux</p> <p>Ce prêt est cumulable, sous conditions, avec le prêt accession Action Logement.</p> <p>Si vous êtes salarié du secteur agricole, le prêt AGR1-TRAVAUX vous est proposé, sous des conditions différentes, par Action Logement. Retrouvez toutes les aides d'Action Logement pour les salariés agricoles (https://www.actionlogement.fr/le-secteur-agricole).</p> | <p>Ce prêt est soumis à conditions et octroyé sous réserve de l'accord du Service d'Action Sociale de la CAF des Ardennes.</p> <p>Plus d'informations sur la page dédiée du règlement intérieur de l'action sociale de la CAF des Ardennes : http://www.caf.fr/sites/default/files/caf/081/RIAS%202020%20-%20Familles.pdf</p> <p>Une autre version, sous conditions spécifiques, de ce prêt est destinée aux dépenses d'équipement mobilier et ménager.</p> | <p>Ce prêt est octroyé sous réserve du respect de l'ensemble des conditions posées par la CAF.</p> <p>Pour en savoir plus : http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/le-pret-a-l-amelioration-de-l-habitat-pah</p> |

Aides locales pour les travaux de rénovation énergétique

| | Région Grand-Est Acquisition d'un équipement de production de chaleur renouvelable | Pays Rethélois (Fonds n° 1) Pour l'incitation aux économies d'énergie | Pays Rethélois (Fonds n° 4) Pour l'incitation à la réoccupation d'habitat vacant |
|---------------------------------|--|---|---|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le bénéficiaire</u> doit résider dans le Grand Est.</p> <p><u>Le logement</u> doit être une maison individuelle construite avant le 1 janvier 2013.</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent être parmi la dépense éligible - Doivent respecter les critères techniques définis par la Région Grand-Est - Doivent être réalisés par un professionnel RGE | <p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des ressources <u>supérieures</u> aux revenus modestes de l'ANAH mais également <u>inférieur</u> aux plafonds de ressources spécifiques (ANNEXE n° 4) <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 15 ans</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent obligatoirement être précédés d'une évaluation énergétique (Attention, c'est la Communauté de Communes qui se charge de mettre en relation le particulier et le technicien <u>et celle-ci est prise en charge à 50 % de son montant qui déduit du montant total de l'aide</u>) ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles ❖ Doivent être d'un montant minimum de 1 500 € <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 25 % après travaux</p> | <p><u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds spécifiques (ANNEXE n° 4)</p> <p><u>L'immeuble :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être à usage antérieur d'habitation attestée et/ou dont le RDC comprenait un usage non résidentiel, révolu depuis ❖ Doit avoir été construit avant 1960 ❖ Ne doit pas avoir connu d'occupation résidentielle continue depuis au moins 5 ans ❖ Doit être situé au sein de l'enveloppe bâtie des communes, en priorité dans les cœurs de bourgs <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles comprenant des travaux de rénovation énergétique, mais également des travaux de rénovation générale <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 25 % pour les travaux de rénovation énergétique (aucun gain n'est demandé en cas de travaux de rénovation générale)</p> |
| Avantages | <p><u>Une aide forfaitaire dépendant de la nature des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 € pour une pompe à chaleur géothermique - 2 000 € pour un chauffe-eau solaire - 2 000 € pour un poêle à bois-bûche ou granulés - 4 000 € pour une chaudière à bois-bûche ou à granulés | <p>Une subvention à hauteur de 35 % du montant TTC des dépenses éligibles calculée sur un plafond variable en fonction du type de travaux (ANNEXE n° 5). Néanmoins, la prise en charge de <u>l'évaluation énergétique obligatoire</u> est déduite du montant total de l'aide.</p> | <p><u>Plusieurs primes forfaitaires dont le cumul peut aller de 4 000 € à 8 000 € en fonction (ANNEXE n°6) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De l'âge de construction ❖ De la surface d'espace résidentiel ❖ Du niveau de confort ❖ De l'état du bien |
| Démarches et Contacts | <p>Pour en savoir plus, poser une question ou monter un dossier, rendez-vous sur la page dédiée de la Région :</p> <p>https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/acquisition-equipement-production-chaleur-renouvelable/</p> | <p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat 03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p> | |
| Remarques | <p><i>L'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.</i></p> | <p><i>Les aides du Pays Rethélois sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p> | |

Aides locales pour les travaux autres que de rénovation énergétique

| | Argonne Ardennaise (2C2A) Pour la rénovation des toitures et des façades | Ardennes Rives de Meuse Pour la réfection totale de toitures en ardoises naturelles et la rénovation de façades | Vallées et Plateau d'Ardenne Pour la rénovation des façades |
|--------------------------|--|---|---|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur | | |
| Conditions préliminaires | <p><u>Le propriétaire</u> doit être une personne physique (donc pas de SCI ou de copropriété).</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner un ravalement de façade ou une réfection de toiture ❖ Doivent faire partie des dépenses éligibles ❖ Doivent respecter des prescriptions architecturales ❖ Ne doivent pas bénéficier d'aides de l'ANAH ❖ Ne doivent pas être commencés avant la réception de l'accord écrit de la 2C2A <p><u>Les revenus</u> du propriétaire doivent être en dessous de plafonds spécifiques (ANNEXE n° 7).</p> | <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner une rénovation de façade ou une réfection totale de toiture en ardoises naturelles ❖ Doivent faire partie des dépenses subventionnables <p><u>L'immeuble</u> doit être situé dans un des secteurs d'intérêt général (ANNEXE n° 8).</p> <p>Attention ! Cette aide n'est pas possible sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes mais uniquement sur les différents secteurs que vous trouverez en annexe.</p> | <p><u>Le propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit répondre à des conditions de ressources qui s'apprécient différemment en fonction de sa situation (propriétaire bailleur ou occupant) (ANNEXE n°10) ❖ A l'obligation d'apposer un panneau sur la façade rénovée pendant une période de 3 mois mentionnant le soutien financier de la Communauté de Communes <p><u>L'immeuble :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être situé dans les périmètres de l'ORT ou de protection des Monuments historiques de la Communauté de Communes (https://www.cc-valleesetplateaudardenne.fr/wp-content/uploads/2022/02/telechargez_cartes_perimetres_facades.pdf) ❖ Doit être achevé ou habitable depuis plus de 15 ans ❖ Doit être à usage d'habitation <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant d'avoir obtenu l'accord écrit de la subvention ❖ Doivent concerner des façades visibles depuis l'espace public ❖ Doivent concerner la façade dans son intégralité et de façon homogène ❖ Doivent respecter les préconisations du « Nuancier et Guide d'utilisation des couleurs du PNR des Ardennes » |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| <p>Avantages</p> | <p><u>Pour la rénovation des toitures</u> : une subvention à hauteur de 15 % du montant des travaux éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.</p> <p><u>Pour la rénovation des façades</u> : une subvention à hauteur de 25 % du montant des travaux éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.</p> | <p><u>Pour la réfection totale de toiture en ardoises naturelles</u> :</p> <p><u>Dans le secteur 1</u> : une subvention à hauteur de 25 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 25 000 €.</p> <p><u>Dans le secteur 2</u> : une subvention à hauteur de 20 % du coût des travaux subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 2 500 €.</p> | <p><u>Pour la rénovation de façades</u> :</p> <p><u>Dans le secteur 1</u> : une subvention à hauteur de 25 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 25 000€.</p> <p><u>Dans le secteur 2</u> : une subvention à hauteur de 20 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 3 914 € pour l'enduit à la chaux ❖ 2 728 € pour le rejointoiement ❖ 4 692 € pour le bardage traditionnel | <p>Une subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux éligibles calculée sur un plafond de 5 000 € de travaux HT.</p> <p><u>Le versement de cette aide se déroule en 2 étapes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 90 % sur présentation de la facture avec la mention « <i>facture acquittée le ...</i> » ❖ 10 % après renvoi du panneau mentionnant la participation de la Communauté de Communes avec le justificatif d'affichage de votre Mairie |
| <p>Contactez la personne en charge de cette aide pour vérifier avec elle que votre projet est éligible à l'aide et faire la demande de subvention.</p> | | | | |
| <p>Démarches et Contacts</p> | <p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94 logements@argonne-ardennaise.fr</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé BP 80 08400 Vouziers</p> | <p>Mme SCHNEIDER Service Aides à l'Habitat 03 24 41 50 90 opah@ardennerrivesdemeuse.com</p> <p>Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET</p> | <p>Service Urbanisme-Habitat 03 24 54 59 12 habitat@ccvpa.fr</p> <p>Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne 6 rue de Montmorency 08230 ROCROI</p> | |
| <p>Remarques</p> | <p><i>Les aides de l'Argonne Ardennaise sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p> <p>A titre d'exemple, les dépenses d'entretien courant et d'isolation ne sont pas prises en charge par cette aide. Par conséquent, si ceux-ci sont prévus sur les devis, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'aide.</p> | <p>Attention ! Les plafonds sont exprimés en plafond de subvention et non en plafond de dépenses éligibles comme pour la plupart des autres aides de ce guide.</p> | <p><i>Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles fixés par le budget annuel de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.</i></p> <p>Pour avoir plus d'informations, vous pouvez consulter la page sur le site web de la Communauté qui y est consacrée : https://www.cc-valleesetplateaudardenne.fr/lhabitat/</p> | |

| | <p>Région Grand Est et La Fondation du patrimoine Pacte Ardennes Reconquête du patrimoine bâti privé</p> | <p>Pays Rethélois (Fonds n° 5) Pour l'incitation au ravalement et réfection de façades</p> |
|---------------------------------|---|---|
| <p>Pour qui ?</p> | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur ❖ Société transparente à caractère familiale ❖ Copropriété | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur |
| <p>Conditions préliminaires</p> | <p><u>Le propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être une personne physique (sauf pour les sociétés transparentes familiales et les copropriétés) ❖ A l'obligation d'apposer une plaque du Label de la Fondation du patrimoine sur le bâtiment pendant 5 ans à compter de la clôture du Label <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas avoir commencés avant l'octroi du label ❖ Doivent être parmi la dépense éligible ❖ Doivent être réalisés par des entreprises (sinon seuls les matériaux seront prises en compte) ❖ Doivent avoir reçu un avis favorable de l'ABF <p><u>L'immeuble :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être visible depuis la voie publique ❖ Doit être intéressant patrimoniallement ❖ Ne doit pas être protégé au titre des monuments historiques | <p><u>Le propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds spécifiques (ANNEXE n° 4) <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles ❖ Pris en charge uniquement sur les façades visibles donnant sur la rue <p><u>L'immeuble doit être :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Un immeuble d'habitation (principal ou secondaire) ou ses annexes attenantes ❖ Un local d'activité intégré à l'immeuble d'habitation, mais attention, dans ce cas, la surface d'habitation doit être à minima équivalente à 50 % de la surface totale de l'immeuble en question ❖ Doit être situé au sein de l'enveloppe bâtie des communes, en priorité dans les cœurs de bourgs |
| | <p>Une aide financière comprise entre 2 % de 20 % du montant TTC des dépenses éligibles.</p> | |
| <p>Avantages</p> | <p>Un avantage fiscal permettant la déduction sur 5 ans à compter de l'octroi du Label des travaux d'entretien et d'amélioration (ANNEXE n° 9).</p> <p>Attention ! C'est au propriétaire de vérifier son éligibilité à la défiscalisation.</p> | <p>Une subvention à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles, dans un plafond de 20 000 €.</p> |

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| <p>Démarches et Contacts</p> | <p>Contactez la personne en charge de cette aide pour vérifier avec elle que votre projet est éligible à l'aide et faire la demande de subvention.</p> | |
| | <p>Fondation du patrimoine www.fondation-patrimoine.org/ 03 26 97 81 72 champagneardenne@fondation-patrimoine.org</p> | <p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat 03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p> |
| <p>Remarques</p> | <p>Attention ! La combinaison des aides de la Fondation du patrimoine et de la Région Grand-Est permettant d'atteindre 20 % d'aide et par conséquent un avantage fiscal plus important est limitée à 15 dossiers par an. Après ces 15 dossiers par an, il est toutefois possible de bénéficier des seuls avantages octroyés par le Label.</p> <p>La majorité des labels sont accordés à dans des communes de moins de 2 000 habitants.</p> | <p><i>Les aides du Pays Rethélois sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p> |

Aides locales pour la démolition

| | Argonne Ardennaise (2C2A) Aide à la démolition des ruines | Région Grand-Est Aide à la démolition |
|--------------------------------|---|--|
| Pour qui ? | ❖ Propriétaire d'un immeuble éligible | ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur |
| Pour un logement situé où ? | Sur le territoire de l' <u>Argonne Ardennaise</u> | Sur l'ensemble du <u>Département des Ardennes</u> |
| Conditions préliminaires | <p><u>L'immeuble doit être situé dans le bourg et doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ❖ Soit se trouver dans un état de délabrement avancé ❖ Soit ne pouvant pas faire l'objet d'une rénovation pour des contraintes techniques <p><u>Les « travaux » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant l'accord écrit de la Communauté de Communes ❖ Doivent porter sur l'ensemble de l'unité foncière ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles (travaux de démolition, évacuation des gravats, remise en état du terrain, sécurisation des mitoyennetés) | <p><u>L'immeuble doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Être visible depuis le domaine public ❖ Être considéré comme une « ruine » <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant l'autorisation expresse de la région ❖ Doivent être parmi la dépense éligible ❖ Doivent être supérieurs à 3 000 € TTC de dépenses éligibles |
| Avantages | <p>Une aide à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.</p> <p>Cumul impossible avec aide région</p> | <p>Une aide à hauteur de 80 % maximum du montant TTC des dépenses éligibles calculée avec un plafond de 15 000 € d'aide maximum.</p> |
| Démarches et Contacts | <p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94 logements@argonne-ardennaise.fr</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du Chemin Salé BP 80 08400 VOUZIERES</p> | <p>Maison de la Région de Charleville-Mézières / Verdun</p> <p>03 26 70 86 30 reconquete-patrimoine08@grandest.fr</p> |
| Remarques | <p><i>Les aides de l'Argonne Ardennaise sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p> | <p><i>L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification du bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.</i></p> |

Est-ce que les aides peuvent se cumuler ?

| | MaPrimeRénov' par action | MaPrimeRénov' Sérénité (uniquement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes) | MaPrimeRénov' Rénovation globale | Habiter Mieux (uniquement pour les propriétaires bailleurs) | CEE / Coup de pouce | Éco-PTZ |
|---|---|---|---|---|---|---------|
| MaPrimeRénov' par action | | NON | NON | NON | OUI, mais avec l'écrêtement de MaPrimeRénov' (voir page 11) | OUI |
| MaPrimeRénov' Sérénité (uniquement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes) | NON | | NON | NON, car ces dispositifs ne sont pas destinés aux mêmes bénéficiaires | OUI, à compter de juillet 2022 | OUI |
| MaPrimeRénov' Rénovation globale | NON | NON | | NON | OUI, mais avec l'écrêtement de MaPrimeRénov' (voir page 11) | OUI |
| Habiter Mieux (uniquement pour les propriétaires bailleurs) | NON | NON, car ces dispositifs ne sont pas destinés aux mêmes bénéficiaires | NON | | NON | OUI |
| CEE / Coup de pouce | OUI, mais avec l'écrêtement de MaPrimeRénov' (voir page 11) | OUI, à compter de juillet 2022 | OUI, mais avec l'écrêtement de MaPrimeRénov' (voir page 11) | NON | | OUI |
| Éco-PTZ | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | |

Remarques :

- Par principe, l'ensemble des aides peuvent se « cumuler » / se coupler si elles ne sont pas sur les mêmes travaux ;
- Le cumul des dispositifs MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' Rénovation globale avec les dispositifs locaux est possible, sous réserve :
 - De règles particulières dans le règlement des aides locales l'interdisant ou le restreignant ;
 - De la limite de l'écrêtement prévu par MaPrimeRénov' : le montant cumulé de toutes les aides privées et publiques ne peut pas dépasser 100 % de la dépense.

❖ Annexe n° 1 :

Les plafonds de ressources de l'ANAH et de MaPrimeRénov'



| Nombre d'occupant(s) | Revenu fiscal de référence (inférieur à) | | | |
|---|---|---------------------------------------|--|--|
| | 1 | 15 262 € | 19 565 € | 29 148 € |
| 2 | 22 320 € | 28 614 € | 42 848 € | |
| 3 | 26 844 € | 34 411 € | 51 592 € | |
| 4 | 31 359 € | 40 201 € | 60 336 € | |
| 5 | 35 894 € | 46 015 € | 69 081 € | |
| Par personne supplémentaire | + 4 526 € | + 5 797 € | + 8 744 € | |
| Pour <u>MaPrimeRénov'</u> vos ressources sont : | MaPrimeRénov' BLEU (Très modestes) | MaPrimeRénov' JAUNE (Modestes) | MaPrimeRénov' VIOLET (Intermédiaires) | MaPrimeRénov' ROSE (Supérieurs) |
| Pour le programme <u>MaPrimeRénov' Sérénité</u> vos ressources sont : | Très modestes | Modestes | Non éligibles au programme Habiter Mieux en Ardennes | |

Attention ! Les plafonds de revenus intermédiaires et supérieurs de MaPrimeRénov', de MaPrimeRénov' Sérénité et du programme Habiter Mieux sont différents de ceux du CITE 2020.

Les plafonds de ressources du CITE 2020



| Nombre de personnes composant le ménage | Ménages aux revenus intermédiaires | Ménages aux revenus supérieurs |
|---|------------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Entre 19 074 € et 27 706 € | Supérieur à 27 706 € |
| 2 | Entre 27 896 € et 44 124 € | Supérieur à 44 124 € |
| 3 | Entre 33 547 € et 50 281 € | Supérieur à 50 281 € |
| 4 | Entre 39 192 € et 56 438 € | Supérieur à 56 438 € |
| 5 | Entre 44 860 € et 68 752 € | Supérieur à 68 752 € |
| Par personne supplémentaire | + de 12 314 € | |

❖ Annexe n° 2 :

Loc'Avantages

Pour bénéficier du Loc'Avantages, le bailleur doit s'engager à :

- **Proposer** à la location un bien **non-meublé** à titre de **résidence principale** pour une **durée minimale de 6 ans** ;
- **Ne pas dépasser** le **montant de loyer maximum** prévu (Loc 1, Loc 2, Loc 3) ;
- **Louer** à un locataire ayant des ressources inférieures **aux plafonds de ressources** fixés par l'État ;
- **Ne pas louer** à **un membre de sa famille** ou un bien considéré comme **passoire thermique** (classes énergétiques **F** et **G**) ;

Loc'Avantages permet au propriétaire bailleur de bénéficier d'une **réduction d'impôt** dépendant du niveau de loyer choisi (Loc 1, Loc 2, Loc 3). Ces niveaux de loyer sont calculés par commune, à partir des loyers du parc privé, auxquels est appliquée une décote pour obtenir le loyer plafond de la convention.

Remarque : ce dispositif offre également la possibilité d'augmenter cette réduction d'impôt en passant par **l'intermédiation locative**.

| | Décote appliquée | Taux de réduction d'impôt | |
|-------|------------------|------------------------------|------------------------------|
| | | Sans intermédiation locative | Avec intermédiation locative |
| Loc 1 | - 15 % | 15 % | 20 % |
| Loc 2 | - 30 % | 35 % | 40 % |
| Loc 3 | - 45 % | / | 65 % |

L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers agréé entre le propriétaire et le locataire. En plus de cette amélioration du taux de réduction d'impôt, l'intermédiation locative permet également l'octroi d'une prime allant de 1 000 € à 3 000 € sous certaines conditions. Pour obtenir plus d'informations sur l'intermédiation, vous pouvez consulter le lien suivant :

⇒ <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/avez-vous-pense-a-lintermediation-locative/>

Pour connaître l'avantage fiscal applicable à votre situation, vous pouvez également faire une simulation au lien suivant :

⇒ <https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/nouvelle>

❖ Annexe n° 3 :

L'exonération de taxe foncière (art. 1383-0 B et bis du CGI)

Pour savoir si une commune a voté cette exonération, consultez la Mairie. **A titre indicatif** voici les communes, ainsi que les taux correspondants :

| Communes | Taux |
|----------------------|-------|
| AIGLEMONT | 100 % |
| GESPUNSART | 50 % |
| SIGNY-LE-PETIT | 50 % |
| CHARLEVILLE-MEZIERES | 50 % |
| PRIX-LES-MEZIERES | 50 % |
| DAMOUCY | 50 % |
| RIMOGNE | 50 % |

❖ Annexe n° 4 :

Les plafonds de ressources du Pays Rethélois

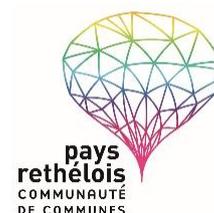


| Nombre d'occupant(s) | Revenu fiscal de référence (inférieur à) | | |
|--|--|-----------|---|
| | 1 | 15 262 € | 19 565 € |
| 2 | 22 320 € | 28 614 € | 44 640 € |
| 3 | 26 844 € | 34 411 € | 53 688 € |
| 4 | 31 359 € | 40 201 € | 62 718 € |
| 5 | 35 895 € | 46 015 € | 71 790 € |
| Par personne supplémentaire | + 4 526 € | + 5 797 € | + 9 052 € |
| Vos revenus sont éligibles aux aides (cela ne présume pas du respect des autres conditions à l'aide en question) | Très Modestes | Modestes | Du fonds n° 1 et 3 du Pays Rethélois |
| | De l'OPAH du Sud Ardennes | | |

Pour rappel, dans le cadre du fonds n° 1, le bénéficiaire doit également être au-dessus des plafonds de revenus de MaPrimeRénov' Sérénité. **C'est-à-dire que pour être éligible à ce fonds, il faut être entre les revenus jaunes/modestes de MaPrimeRénov' Sérénité en Ardennes et les plafonds du Pays Rethélois.**

❖ Annexe n° 5 :

L'aide du Fonds n° 1 du Pays Rethélois pour l'incitation aux économies d'énergie



| Plafond de ressources | Plafonds de travaux (TTC) | | Pourcentage de subvention |
|---|---------------------------|----------|---|
| Gain énergétique d'au moins 25 % | Menuiserie | 7 000 € | 35 % du montant TTC des travaux (parmi les dépenses éligibles) |
| | Isolation par l'extérieur | 15 000 € | |
| | Isolation par l'intérieur | 8 000 € | |
| | Chauffage | 8 000 € | |
| | Energie renouvelable | 8 000 € | |

❖ Annexe n° 6 :

L'aide du Fonds n° 4 du Pays Rethélois pour l'incitation à la réoccupation d'habitat vacant

| Âge construction | Avant 1914 | 1914-1960 |
|---|-----------------------------|----------------------------|
| | | 2 000 € |
| Surface | Moins de 100 m ² | Plus de 100 m ² |
| | | 1 000 € |
| Niveau de confort | Incomplet | Complet |
| | | 2 000 € |
| État du bien | Dégradé | Bon |
| | | 2 000 € |
| Le total de ces primes est donc compris entre 4 000 € et 8 000 € | | |

❖ Annexe n° 7 :

Les plafonds de ressources pour l'aide de l'Argonne Ardennaise

| Nombre de personne(s) composant le ménage | Plafonds |
|---|---|
| | Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (Plafond ANAH +50%) |
| 1 | 28 611 € |
| 2 | 41 844 € |
| 3 | 50 321 € |
| 4 | 58 788 € |
| 5 | 67 290 € |
| Par personne supplémentaire | + 8 477 € |

❖ Annexe n° 8 :

Les différents secteurs d'intérêt général pour l'aide d'Ardenne Rives de Meuse

- ❖ Secteur 1 : Les immeubles inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, classés ou inscrits.
- ❖ Secteur 2 : Les immeubles situés en périmètre protégé : ABF, ZPPAUP (AVAP, SPR), **pourront être pris en considération s'ils respectent les recommandations de l'ABF.**
- ❖ Secteur 3 : Les immeubles, uniquement à destination commerciales, situés dans un périmètre de centralité, défini dans le cadre de l'étude réalisée par AID observatoire, et approuvé par les conseils municipaux concernés, à savoir certains quartiers des centres villes de : GIVET, VIREUX-MOLHAIN, VIREUX-WALLERAND, FUMAY et REVIN.

Remarque : le secteur 3 n'est pas évoqué dans ce guide car il ne concerne **que les immeubles à destination commerciale**. Pour en savoir plus, contacter la personne en charge de cette aide à la Communauté de Communes.

❖ Annexe n° 9 :



Un bâtiment labellisé par le Label Fondation du patrimoine permet de déduire pendant 5 ans les travaux d'entretien et de réparation sous certaines conditions en fonction que vous soyez propriétaire occupant ou bailleur.

| | Propriétaire occupant | | Propriétaire bailleur |
|--|--|---|---|
| Condition préalable à la déduction d'impôt | Si vous avez obtenu au moins 2 % de subvention | Si vous avez obtenu au moins 20 % de subvention | Si l'immeuble est donné en location nue |
| Pourcentage et modalités de déduction | 50 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sur le revenu global imposable | 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sur le revenu global imposable | 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation des revenus fonciers Il est également possible de reporter sans limitation de montant sur votre revenu global l'éventuel déficit foncier constaté (sans application du plafond de 10 700 €) durant 5 ans. |

Attention ! Ce tableau n'a pas vocation à se substituer à la documentation fiscale mais simplement à présenter le dispositif. Il appartient au propriétaire de vérifier qu'il est bien éligible à cet avantage fiscal.

❖ Annexe n° 10 :

L'appréciation des ressources du propriétaire au titre de cette subvention diffère en fonction de la situation du propriétaire :

- Dans le cas d'un propriétaire bailleur, celui-ci ne devra pas avoir déclaré plus de 20 000 € de revenus locatifs en moyenne sur les trois dernières années.
- Dans le cas d'un propriétaire occupant, celui-ci ne devra pas avoir un revenu fiscal de référence supérieur aux revenus figurant dans ce tableau :

| Nombre de personne(s) composant le ménage | Plafonds |
|---|---|
| | Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (Plafond ANAH +50%) |
| 1 | 28 611 € |
| 2 | 41 844 € |
| 3 | 50 321 € |
| 4 | 58 788 € |
| 5 | 67 290 € |
| Par personne supplémentaire | + 8 476 € |

GLOSSAIRE

Définition des acronymes de ce guide :

- ❖ **AAH :** Allocation aux Adultes Handicapés
- ❖ **ABF :** Architectes des Bâtiments de France
- ❖ **AMO :** Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
- ❖ **ANAH :** Agence Nationale pour l’Amélioration de l’Habitat
- ❖ **APA :** Allocation Personnalisée de l’Autonomie
- ❖ **ALS :** Allocation de Logement Sociale
- ❖ **APL :** Aide Personnalisée au Logement
- ❖ **AVAP :** Aires de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine
- ❖ **CAF :** Caisse d’Allocations Familiales
- ❖ **CDAPH :** Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées
- ❖ **CEE :** Certificats d’Economies d’Energie
- ❖ **CITE :** Crédit d’Impôt pour la Transition Énergétique
- ❖ **CPAM :** Caisse Primaire d’Assurance Maladie
- ❖ **EMS :** Equipe Médico-Sociale
- ❖ **FDCH :** Fonds Départemental de Compensation du Handicap
- ❖ **MDPH :** Maison Départementale des Personnes Handicapées
- ❖ **OPAH :** Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat
- ❖ **ORT :** Opération de Revitalisation de Territoire
- ❖ **PCH :** Prestation Compensatoire de Handicap
- ❖ **POM :** Propriétaire Occupant Modeste
- ❖ **POTM :** Propriétaire Occupant Très Modeste
- ❖ **PTZ :** Prêt à Taux Zéro
- ❖ **RGE :** Reconnu Garant de l’Environnement
- ❖ **RSA :** Revenu de Solidarité Active
- ❖ **SPR :** Sites Patrimoniaux Remarquables
- ❖ **ZPPAUP :** Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager
- ❖ **2C2A :** Communauté de Communes de l’Argonne Ardennaise



Reconquête du patrimoine bâti privé – Fondation du patrimoine et Région Grand Est



Le Pacte Ardennes est une stratégie collective ayant pour objectif de renforcer l'attractivité du Département. C'est dans ce cadre, que plusieurs dispositifs ont été mis en place pour la rénovation du patrimoine bâti ancien. Un dispositif intégré dans le Pacte Ardennes intitulé « **Reconquête du Patrimoine bâti privé dans les Ardennes** » permet d'octroyer des aides financières aux propriétaires privés de bâtiments anciens présentant un intérêt architectural. .

Ce dispositif permet notamment de **rénover les murs, les façades, les toitures, les huisseries et les menuiseries extérieures** de certains **immeubles reconnus d'« intérêt patrimonial »** et visible de la voie publique mais qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Évidemment, ce dispositif est soumis à plusieurs autres conditions que vous pouvez retrouver, en détail, **dans notre guide sur les aides financières pour la rénovation énergétique et l'amélioration de l'habitat sur le département des Ardennes.**

Même si ce dispositif ne concerne pas autant de biens du fait de ces conditions plus restrictives que d'autres aides, celui-ci permet de valoriser le **patrimoine ardennais, bâti, naturel et culturel**. En effet, il ne se cantonne pas aux immeubles de logements mais vraiment à l'ensemble du patrimoine bâti ardennais, à l'exclusion des bâtiments ayant un usage commercial.

Ce dispositif permet d'obtenir une aide financière pouvant atteindre **20 % du montant TTC des dépenses éligibles**, mais il ouvre également la porte à un avantage fiscal lié à l'octroi du label de la fondation du patrimoine qui permet de **déduire jusqu'à 100 % du montant de ces travaux labélisés du revenu imposable du propriétaire**. Il s'agit d'un **outil remarquable** pour les classes moyennes.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :

Fondation du patrimoine
www.fondation-patrimoine.org/
03 26 97 81 72
champagneardenne@fondation-patrimoine.org

Pour toute question fiscale, financière ou juridique sur le logement, vous pouvez contacter l'ADIL des Ardennes au 03 24 58 28 92, par mail à adil@adil08.fr ou directement en agence au 6 rue Noël à Charleville-Mézières.

⇒ **Pour toutes questions sur les aides à la rénovation énergétique**, vous pouvez vous adresser au Conseiller FAIRE en charge du territoire où se situe votre logement (**en cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter l'ADIL des Ardennes**) :



**Parc Naturel Régional
des Ardennes**

Mme Fanny MARTIN

Maison du Parc
Route de Sécheval
RD 140
08150 RENWEZ

03 24 42 90 57

habitat@parc-naturel-ardennes.fr

ALE 08

M. Renan PAYS

23 A rue André Dhôtel
08130 ATTIGNY

03 24 30 90 54

info.energie@ale08.org

SOLIHA 08

M. Stéphane ARSANTO

1 avenue Gustave Gailly
(Entrée Place Jacques Bozzi)
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

03 24 32 11 22

sare.ardennes@soliha.fr